

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000189-152

DATE : Le 12 septembre 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLAUDE BOUCHARD, j.c.s.

CHRISTINE BÉLAND

Demanderesse

c.

BANQUE ROYALE DU CANADA
et
RBC MARCHÉ DES CAPITAUX, SARL
et
BANK OF AMERICA CORPORATION
et
BANK OF AMERICA, N.A.
et
BANQUE D'AMÉRIQUE DU CANADA
et
BANK OF AMERICA, NATIONAL ASSOCIATION
et
BANQUE DE MONTRÉAL
et
BMO FINANCIAL CORP.
et
BMO HARRIS BANK N.A.
et
BMO CAPITAL MARKETS LIMITED
et
THE BANK OF TOKYO MITSUBISHI UFJ LTD.
et

BANQUE DE TOKYO-MITSUBISHI UFJ (CANADA)
et
BARCLAYS BANK PLC
et
BARCLAYS CAPITAL INC.
et
BARCLAYS CAPITAL CANADA INC.
et
GROUPE BNP PARIBAS
et
BNP PARIBAS NORTH AMERICA INC.
et
BNP PARIBAS (CANADA)
et
BNP PARIBAS
et
CITIGROUP, INC.
et
CITIGROUP GLOBAL MARKETS CANADA INC.
et
CITIBANK, N.A.
et
CITIBANQUE CANADA
et
CREDIT SUISSE GROUP AG
et
CREDIT SUISSE SECURITIES (USA) LLC
et
VALEURS MOBILIÈRES CRÉDIT SUISSE (CANADA), INC.
et
CREDIT SUISSE AG
et
BANQUE D'ALLEMAGNE
et
LE GROUPE GOLDMAN SACHS
et
GOLDMAN, SACHS & CO.
et
GOLDMAN SACHS CANADA INC.
et
HSBC HOLDINGS PLC
et
HSBC BANK PLC
et

HSBC NORTH AMERICA HOLDINGS INC.
et
HSBC BANK USA, N.A.
et
BANQUE HSBC CANADA
et
JPMORGAN CHASE & CO.
et
J.P. MORGAN BANK CANADA
et
J.P. MORGAN CANADA
et
BANQUE JPMORGAN CHASE, ASSOCIATION NATIONALE
et
MORGAN STANLEY
et
MORGAN STANLEY CANADA LIMITEE
et
ROYAL BANK OF SCOTLAND GROUP PLC
et
RBS SECURITIES, INC.
et
ROYAL BANK OF SCOTLAND N.V.
et
LA BANQUE RBS PLC
et
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE S.A.
et
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
et
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE (CANADA)
et
STANDARD CHARTERED PLC
et
LA BANQUE TORONTO-DOMINION
et
TD BANK, N.A.,
et
TD GROUP HOLDINGS, LLC
et
TD BANK USA. N.A.
et
TD SECURITIES LIMITED
et

UBS AG
et
UBS SECURITIES LLC
et
BANQUE UBS (CANADA)

Défenderesses

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

JUGEMENT SUR DEMANDE DE NOMINATION D'UN ARBITRE

[1] **ATTENDU** que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'une action collective;

[2] **CONSIDÉRANT** les ententes de règlement préalablement intervenues, les protocoles d'administration et de distribution, le formulaire de réclamation, le plan de diffusion et les avis aux membres, tous déjà approuvés par le tribunal;

[3] **ATTENDU** que la demanderesse demande au tribunal de nommer Me Doug Mitchell à titre d'arbitre afin qu'il soit statué sur tout appel déposé par les membres du groupe suivant le rejet ou la recatégorisation de leur réclamation par l'Administrateur des réclamations;

[4] **CONSIDÉRANT** le jugement rendu le 8 juin 2023 par la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans le dossier parallèle *Joseph S. Mancinelli and als. v. Royal Bank of Canada and als.*, dossier numéro CV-15-536174, nommant Me Doug Mitchell à titre d'arbitre;

[5] **CONSIDÉRANT** les allégations de la demande et les pièces à son soutien;

[6] **CONSIDÉRANT** le droit d'appel prévu aux paragraphes 17 à 23 du protocole d'administration et **CONSIDÉRANT** que les membres du groupe dont la réclamation aura été rejetée ou recatégorisée seront informés de leur droit d'appel de la décision les concernant et des modalités relatives à son exercice;

[7] **CONSIDÉRANT** que la demande a dûment été notifiée au Fonds d'aide aux actions collectives;

[8] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation;

- [9] **APRÈS EXAMEN**, il y a lieu de faire droit à la demande;
- [10] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**
- [11] **ACCUEILLE** la demande;
- [12] **NOMME** Me Doug Mitchell à titre d'arbitre pour statuer sur tout appel déposé par les membres du groupe suivant le rejet ou la recatégorisation de leur réclamation par l'Administrateur des réclamations;
- [13] **ORDONNE** que les appels soient traités conformément au processus d'appel prévu aux paragraphes 17 à 23 du Protocole d'Administration;
- [14] **ORDONNE** que les honoraires et les déboursés encourus soient prélevés à même les fonds de règlement, détenus en fiducie par l'Administrateur des réclamations;
- [15] **CONFÈRE** à Me Doug Mitchell l'immunité pour les actes posés dans l'exercice de ses fonctions d'arbitre en vertu du Protocole d'Administration;
- [16] **PREND ACTE** du jugement parallèle rendu par la Cour supérieure de justice de l'Ontario;
- [17] **LE TOUT** sans frais de justice.



CLAUDE BOUCHARD, j.c.s.

Me Karim Diallo
Siskinds, Desmeules, Avocats, Casier #15
43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Avocats de la Demanderesse

Me Frikia Belogbi
Me Nathalie Guilbert
Me Ryan Mayele
Fonds d'aide aux actions collectives
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Date d'audience : Sur dossier